

# ASSOCIATION « L'ITALIE A TOULOUSE »

## TITRE I

### Constitution - Objet - Siège Social - Durée

#### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « L'ITALIE A TOULOUSE »

#### **Article 2 - Objet**

Etude et diffusion de la culture et de la civilisation italienne par :

- des cours
- des conférences
- la communication avec l'extérieur : participation à une radio locale
- un bulletin d'information
- le tourisme
- les échanges commerciaux
- différentes manifestations comme « la semaine italienne »
- et tout autre moyen d'expression

#### **Article 3 - Siège Social et permanences**

Adresse siège social et Permanence  
35 ter rue Gabriel Péri, 31000 TOULOUSE

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée

## TITRE II

### Composition

#### **Article 5 - Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

##### **A) les membres actifs**

Sont appelés « membres actifs » les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Leur cotisation annuelle comprend :

- les frais d'inscription (sociétaires)
- les tarifs de participation (étudiants, sociétaires...)

##### **b) les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

#### **Article 6 - Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 - Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

#### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

- 1er par décès
- 2ème par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- 3ème par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts  
ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- 4ème par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

#### **Article 9 - Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. Toute décision prise sans l'accord du Conseil d'Administration n'engage que la responsabilité de la personne

## TITRE III

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 10 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein (leur renouvellement a lieu tous les 2 ans par tiers). L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques.

#### **Article 11 - Election du Conseil d'Administration**

L'AG appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

#### **Article 12 - Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et également chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du C. A. sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 13 - Exclusion du C. A.**

Tout membre du C.A. qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10§2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du C.A. qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 14 - Rémunération**

Les fonctions de membres du C.A. sont gratuites. Toute fois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés s'il y a accord préalable du conseil et au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'A.G. Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du C.A.

Dans le cas où le fonctionnement du bureau exigerait l'emploi d'un salarié, celui-ci ne pourrait dépendre de l'élection. Sa voix serait dans le bureau uniquement consultatif.

*Le principe de fonctionnement de l'Association est basé sur le bénévolat et les membres du CA ne peuvent pas être salariés de l'Association.*

### **Article 15 - Pouvoirs**

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

Il se prononce sur toutes les admissions exceptionnelles des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, ou aux chèques postaux ou auprès de tout autre établissement de crédit; effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toutes les inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les contrats et marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 16 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Un Coordinateur/Coordinatrice Pédagogique

Le Président peut effectuer au maximum 3 mandats consécutifs de 2 ans chacun.

### **Article 17 - Rôle des membres du bureau**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du C. A. et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du C.A. ses pouvoirs à un des Vice-Présidents ou un autre membre du C.A.
- b) Le Vice-Président. Le ou les Vice-Président/s représentent l'Association et collaborent avec le Président et les autres membres du Bureau au fonctionnement ordinaire, il/ils peuvent être chargés de dossiers spécifiques au développement de l'Association.
- c) Le/La Secrétaire Générale est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il/Elle rédige les procès-verbaux des séances, tant du C.A. que des A.G et en assure la transcription sur les registre prévus à cet effet.

C'est lui ou elle aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il gère et organise les archives.

- d) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire.  
Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.  
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toute opération tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte au C.A. chaque fois que c'est nécessaire.  
Il fait un compte rendu à l'A.G. annuelle qui statue sur sa gestion.
- e) Le Coordinateur/Coordinatrice *Pédagogique* fait partie du Bureau, il/elle est nommé/e par le Conseil d'administration.  
Son rôle est d'animer le travail des professeurs et solliciter les réflexions pour le développement des programmes et de l'amélioration continue de l'enseignement de la langue italienne.  
En liaison avec les autres membres du Bureau et en coordination avec les professeurs, suit particulièrement le dossier visant à obtenir la certification des cours dispensés et d'autres projets qualifiants.

### **Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les A.G. se composent de tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le ¼ des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze (15) jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du C.A. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres, 15 jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les dispositions prises par l'A.G., sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'A.G. appartient au Président ou en son absence au 1er Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du C.A.

Le Bureau de l'A.G. est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration est limité à 2 par personne présente à l'Assemblée Générale et le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 19 - Nature et pouvoir des Assemblées**

Les A.G. régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en A.G.O. dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du C.A., notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Les contrôleurs financiers donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elles pourvoient à la nomination ou au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'A.G.O. désigne également pour un an les deux contrôleurs financiers de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du C.A., le vote secret est obligatoire par l'article 11 des statuts.

### **Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'A.G.E. doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau mais à (15) quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'A.G.E. statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée; etc.....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

## TITRE IV

### Ressources de l'Association - Comptabilité

#### **Article 22 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des différentes catégories de cotisations.
2. des subventions éventuelles de l'Etat, des Collectivité Locales (communes, départements, régions), des établissements publics.
3. du produit des fêtes et manifestations, des rétributions pour services rendus.
4. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

#### **Article 23 - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières;

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

#### **Article 24 - Commissaires aux comptes - Contrôleurs financiers**

La nomination de Commissaires aux Comptes n'est pas obligatoire, les critères n'étant pas remplis pour cette obligation.

Par contre l'Assemblée Générale demandera le contrôle de la comptabilité par deux « Contrôleurs Financiers » pris parmi les membres de l'Association et n'exerçant aucun pouvoir au sein du Conseil d'Administration.

Ces contrôleurs seront nommés pour un an et seront rééligibles. Ils établiront un rapport écrit sur leurs opérations de contrôle et seront présents à l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

## TITRE V

### Dissolution de l'Association

#### **Article 25 - Dissolution de l'Association**

La dissolution est prononcée à la demande du C.A., par une A.G.E. convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à (15) quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 26 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'A.G.E.

**Article 27 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait approuver par l'A.G.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association :

- rôle spécifique d'un membre
- ou des commissions créées, etc...
- hiérarchie, attributions

**Article 28 - Formalités administratives**

Le Président du C.A. doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Toulouse le 27/11/2019

Le Président

Luigi Stello



---

La Secrétaire Générale

Beata Antonella

